



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n° 2015 - 0029

**Arrêté préfectoral complémentaire du 24 JUIL. 2017**  
**relatif aux installations de la société BRENNTAG, ZI des Terres noires,**  
**sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE**

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la transposition de la directive Européenne SEVESO III ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017 ;

- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001, portant autorisation de la SA BRENNTAG à exploiter un dépôt de produits chimiques sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 édictant des prescriptions techniques complémentaires pour la modification d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 actualisant le classement et les prescriptions d'exploitation du site BRENNTAG de SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu les courriers du 16 mai 2016 et du 28 septembre 2016, en vue du bénéfice des droits acquis, consécutifs au décret 2014-285 modifié ;
- Vu le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable des membres du CODERST en sa séance du 30 mai 2017 ;
- Vu le courrier du 6 juin 2017 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations ;

- Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des activités du site au regard de la déclaration d'antériorité susvisée vis-à-vis notamment du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature afin de tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, et qui a pour conséquence le changement de statut SEVESO de Seuil Bas en Seuil Haut ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en place certaines prescriptions du fait du changement de statut SEVESO ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## ARRÊTE

### Article 1 – Nomenclature des installations classées

Ce tableau ci-dessous remplace celui porté dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Statut
4110.1.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. <b>1.</b> Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>a)</b> Supérieure ou égale à 1 t.	A	-
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. <b>2.</b> Substances et mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>a)</b> Supérieure ou égale à 10 t.	A	SSB
4140.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. <b>2.</b> Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>a)</b> Supérieure ou égale à 10 t.	A	SSB
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>1.</b> Supérieure ou égale à 100 t.	A	-
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C <sup>(1)</sup> , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). <b>2.</b> Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.  <small><sup>(1)</sup> à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</small>	A	-
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>1.</b> Supérieure ou égale à 1 t..	A	-
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>1.</b> Supérieure ou égale à 1 t.	A	-
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	A	-

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Statut
4331.2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p><b>2.</b> Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	E	-
4734.2.b	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines</p> <p><b>2.</b> Pour les autres stockages :</p> <p><b>b)</b> Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	E	-
1434.1.b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C <sup>(1)</sup>, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p><b>1.</b> Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p><b>b)</b> Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h.</p> <p><sup>(1)</sup> à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	DC	-
1436.2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C <sup>(1)</sup>, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p><b>2.</b> Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p> <p><sup>(1)</sup> à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	DC	-
4734.1.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p><b>1.</b> Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p><b>c)</b> Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	DC	

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Statut
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>2.</b> Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	D	-
4120.2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. <b>2.</b> Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>b)</b> Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	D	-
4130.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation ; <b>1.</b> Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>b)</b> Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	D	-
4140.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. <b>1.</b> Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>b)</b> Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	D	
4422.2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>2.</b> Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.	D	
4440.2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>2.</b> Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	D	
4441.2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>2.</b> Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	D	
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. <b>1.</b> Substances et mélanges solides. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.</i>	NC	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</i>	NC	
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.</i>	NC	

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non classé)

Le tableau complet est reporté en annexe.

L'établissement relève de la directive SEVESO III. L'établissement est Seuil Haut au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement par dépassement de la règle des cumuls Sc pour les critères dangers pour l'environnement.

L'établissement est donc assujéti aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

## **Article 2 - Etude de dangers**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 est complété par les prescriptions suivantes:

*"Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers (EDD) est attendu pour le 2 octobre 2020 au plus tard.*

*Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen conforme à l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017. »*

## **Article 3 - Prescriptions relatives à la prévention des risques technologiques**

### **Article 3.1. - Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement**

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive communautaire dite « SEVESO III » définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels. »

### **Article 3.2. - Coordonnées d'Urgence**

L'exploitant informe la préfecture et la DREAL des coordonnées d'urgence auxquelles il est possible de rentrer en contact à tout moment avec son personnel.

### **Article 3.3. - Informations des installations au voisinage**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **Article 4 – Surveillance de la sécurité**

### **Article 4.1. - Système de gestion de la sécurité**

Au plus tard au 1 juin 2017, l'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement et lui affecte les moyens appropriés.

## Article 4.2. - Mesures de maîtrise des risques

Les prescriptions de l'article 7.5 (prescriptions techniques) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### « 7.5.1 - Définition des MMR et liste

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

### 7.5.2 - Attendus des MMR

Pour chaque MMR, l'exploitant renseigne le tableau suivant, en démontrant que les critères ci-dessous, en lien avec la nature de la MMR (technique ou humaine) sont respectés. Il retient ensuite un niveau de confiance associé à chaque MMR et précise éventuellement des recommandations spécifiques.

<b>MMR technique</b>	<b>MMR humaine</b>
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1 :</u> Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1 :</u> Indépendance vis-à-vis du ou des événements(s) initiateurs et du scénario
<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques

<u>Critère 3 :</u> <i>Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser</i>	<u>Critère 3 :</u> <i>Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser</i>
<u>Critère 4 :</u> <i>Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance</i>	<u>Critère 4 :</u> <i>Niveau de confiance :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>détection, obtention de l'information,</i></li> <li>• <i>diagnostic et choix de l'action à réaliser,</i></li> <li>• <i>action de sécurité à réaliser,</i></li> <li>• <i>action impliquant plusieurs acteurs ?</i></li> </ul>
<u>Critère 5 :</u> <i>Maintien du niveau de confiance des équipements :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Testabilité : description, adéquation et fréquence du test</i></li> <li>• <i>Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations</i></li> </ul>	<u>Critère 5 :</u> <i>Maintien du niveau de confiance :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Formation, entraînement</i></li> </ul>
<i>Niveau de confiance retenu :</i>	<i>Niveau de confiance retenu :</i>
<i>Recommandation éventuelle :</i>	<i>Recommandation éventuelle :</i>

### **7.5.3 - Gestion des MMR**

*En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.*

*Toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.*

*Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.*

*La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.*

*Une organisation est mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis à l'article précédent. »*

### **Article 5 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Article 6 – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Saint-Sulpice-La-Pointe, l'exploitant, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Saint-Sulpice-La-Pointe pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.



Un extrait sera affiché à la mairie de Saint-Sulpice-La-Pointe pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Albi, le 24 JUIL, 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L 214-10 et au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.